



Convention d'organisation & Règlement

SUPER AS PONEY CCE



2025-2026
Application au 1er août 2025

Du ... (date début) **au ...** (date fin) (mois) (année) **à** (lieu du concours)

Entre :

La **FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au Parc Equestre Fédéral- 41600 LAMOTTE BEUVRON, représentée par Monsieur Frédéric BOUIX son Président, ayant mandaté Monsieur Xavier Tirant, responsable de FFE Compétition aux fins présentes,

De première part,

Et :, association ou entreprise dont le siège social est situé à, affiliée à la FFE sous le n° _ _ _ _ _ , représentée par son Responsable Madame/Monsieur dûment habilitée aux fins des présentes,

De deuxième part,

Le circuit Super As Poney est réservé aux cavaliers de 18 ans et moins sur des poneys de catégorie D maxi. Il est destiné à :

- participer à l'élaboration d'un projet sportif et éducatif ;
- garantir à tous les cavaliers sur poneys, à leurs parents, entraîneurs et enseignants ; l'égalité des exigences sur l'ensemble du territoire,
- valoriser les organisations de qualité ;
- améliorer le niveau technique des cavaliers et des poneys ;
- permettre aux sélectionneurs nationaux de suivre et d'orienter la progression des cavaliers ;

--	--

Paraphes

- sélectionner les couples pour les épreuves internationales (pour les cavaliers de 16 ans et moins engagés en AS Poney Elite et As Poney 1).

Les épreuves As Poney Elite sont uniquement programmées sur les étapes Super As Poney et sur les Grands Nationaux après validation de la DTN.

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent document, il est fait application du Règlement des Compétitions et règlement spécifique de la FFE en vigueur.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les bases de la collaboration entre la FFE et l'organisateur.

II - PROCEDURE ET ENREGISTREMENT DES CONCOURS

- Les organisateurs candidatent entre le 1^{er} avril et le 15 mai via [ce document en ligne](#), le règlement/convention est mis en ligne sur ffe.com pour consultation,
- Les organisateurs des étapes retenues sont prévenus par mail et signent en ligne la convention d'organisation du circuit,
- Le calendrier national du circuit Super As Poney est consultable sur www.ffe.com/Disciplines-Equestres/General/Poneys/Tournee-des-As au plus tard le 30 juin 2025 pour les étapes se déroulant avant le 31 décembre 2025. Le calendrier final sera consultable à l'issue du calendrier général des compétitions en fin d'année.

Déclaration DUC :

- Pour les candidatures avant le 1^{er} janvier 2026, les organisateurs doivent saisir leur programme entre le 15 avril 2025 et le 15 mai 2025 sur FFE Club SIF, sans numéro de concours, la candidature n'est pas étudiée ;
- Pour les candidatures après le 1^{er} janvier 2026, les organisateurs dont les candidatures sont acceptées par la FFE, enregistrent eux-mêmes leur DUC sur la période réglementaire du 15 octobre au 15 novembre 2025 ;

Ces concours seront labellisés « Super As Poney CCE » par la FFE au moment de l'ajout de l'épreuve Super As Poney Elite.

Programme/ labellisation DUC :

- l'organisateur renseigne sur sa DUC : les éventuelles épreuves qualificatives, les épreuves obligatoires sauf l'As Poney Elite; **à ce stade la DUC ne doit pas être ouverte aux engagements,**
- l'organisateur communique le N° du concours par mail à vanessa.derouck@ffe.com ;
- la FFE labellise ce concours et enregistre l'épreuve Super As Poney Elite sur demande,
- la FFE applique un coefficient de 3 sur toutes les épreuves AS Poney,
- l'organisateur peut ouvrir sa DUC aux engagements.

ATTENTION:

- **Toute épreuve rajoutée après labellisation ne bénéficiera pas du coeff 3.**

--	--

Paraphes

- Les épreuves As Poney Elite et As Poney 2 ne sont pas incluses dans les limitations.
- L'épreuve As Poney 1 est limitée à 60 engagements.
- Les concurrents engagés sur cette épreuve sont automatiquement inscrits pour l'épreuve du deuxième jour.

III - NORMES TECHNIQUES

Le chef de piste en charge de la conception des parcours s'engage à avoir préparé et mis en place les parcours As Poney 2, As Poney 1 et As Poney Elite en respectant les normes techniques du règlement (distance, nombre d'efforts, hauteurs). Il prendra contact avec le sélectionneur national ou son adjoint pour échanger sur le tracé et la technicité des épreuves. Une visite technique peut être prévue.

L'organisation doit absolument prévoir au minimum :

- Une carrière de Dressage de 60m x 20m par tranche de 60 partants ;
- Un paddock ayant le même sol que la carrière de Dressage, d'au moins 60m x 20m ;
- Un terrain de CSO d'au minimum 70m x 40m ;
- Un paddock d'au minimum 40m x 30m ;
- Un parcours de CROSS validé par le Délégué Technique ou le sélectionneur national ;

L'organisateur doit disposer, pour **l'inspection vétérinaire**, d'une :

- Aire d'évolution pour les poneys ;
- Allée de présentation délimitée ;
- Phase de récupération après l'arrivée du cross, sur décision de l'entraîneur national ou son adjoint.

L'organisateur doit disposer, pour le test du **dressage**, de :

- 2 ou 3 cabines de jury ;
- Une lice de Dressage avec des lettres, également pour la détente ;
- Un chronomètre, une cloche, comptabilité et affichage des résultats ;
- Une sonorisation pour les terrains et les paddocks.

L'organisateur doit disposer, pour le test du **Cross**, d'un parcours avec :

- Des obstacles variés dont au moins un gué et des combinaisons selon le Règlement ;
- Une visibilité maximum ;
- Numérotation des obstacles pour chaque épreuve et panneaux minutes ;
- Une sonorisation et des talkies-walkies ;
- Une cabine de jury avec comptabilité, chronométrage et affichage ;
- Premiers secours conformes au règlement de la FFE ;
- Un point d'eau à l'arrivée du parcours ;
- Le matériel nécessaire pour travailler le sol (herse, tonne...).

L'organisateur doit disposer, pour le test du **CSO**, de :

- Une cabine de jury ;
- Chronomètres ;
- Un parc d'obstacles varié pour monter une piste de 12 obstacles dont au moins 2 doubles, et une détente avec 2 ou 3 obstacles soit 44 chandeliers avec leurs éléments correspondants ;

--	--

Paraphes

- Une sonorisation pour les terrains et les paddocks ;
- Premiers secours conformes au règlement de la FFE.

IV – OFFICIEL ET PERSONNEL TECHNIQUE

L'organisateur doit réglementairement s'attacher les services des techniciens suivants :

- un Président de Jury National Elite issu des listes FFE et validé par la DTN ;
- deux Juges assesseurs National minimum issus des listes FFE et validés par la DTN ;
- un Chef de piste national minimum issu des listes de la FFE ;
- le sélectionneur national de CCE et son adjoint missionnés par la Direction Technique ;
- le personnel technique nécessaire au déroulement d'une compétition de CCE, soit :
 - un secrétaire par juge ;
 - une personne responsable des résultats ;
 - une personne au paddock ;
 - des chronométreurs ;
 - des commissaires aux obstacles ;
 - des hommes de piste ;
 - et, si possible, un commissaire en chef.

Pour l'épreuve As Poney Elite, le jury doit être différent à chaque Tournée des As.

L'organisateur nomme un représentant des coachs.

V - EPREUVES

Lors d'une étape du circuit Super As Poney, l'organisateur doit obligatoirement proposer :

- As Poney Elite – **Coef 3,**
- As Poney 1 – **Coef 3,**
- As Poney 2 D – **Coef 3,**
- As Poney 2 C – **Coef 3,**

L'organisation d'autres épreuves Poney en même temps que les épreuves As Poneys favorise la formation de nos jeunes et dynamise le circuit CCE Poneys. L'organisateur souhaitant prévoir ces épreuves sur sa DUC devra les saisir lui-même avant la validation du concours.

L'organisation d'une Tournée des As Poneys est prioritairement réservée aux épreuves poneys. La mise en place d'épreuves Club ne doit pas être au détriment de l'organisation de toutes les épreuves poneys prévues (horaires, remises des prix...).

VI - ENVIRONNEMENT DU CONCOURS ET HORAIRES

Dans tous les cas, l'organisateur s'engage à ce que :

- La visite vétérinaire soit faite minimum 1h après le passage du dernier concurrent sur le cross.
- La 1^{ère} épreuve ne commence pas avant 9 h 30 le 1^{er} jour, sauf en cas d'un nombre important d'engagés.

--	--

Paraphes

- Après concertation avec le sélectionneur national de CCE et son adjoint trois formats sont possibles pour les épreuves AS:
 - 1 : Samedi: Dressage + Cross ; Dimanche MATIN: CSO
 - ou
 - 2 : Samedi: Dressage et CSO ; Dimanche MATIN : Cross
 - Ou
 - 3 : 1er Jour : Dressage ; 2ème jour : Cross ; 3ème jour : CSOCette troisième option doit obtenir l'accord de la DTN.

VII - DISTRIBUTION DES PRIX

Aucune dotation en argent ne pouvant être envisagée, l'organisateur doit obligatoirement prévoir plaques, flots, cadeaux et/ou objets d'art en rapport avec l'importance de telles épreuves, au minimum pour le premier quart des partants.

L'organisateur mettra en place deux remises des prix le dimanche :

- 16h maximum : Remise des prix des épreuves AS
- 18h maximum : Remise des prix des autres épreuves Poney

VIII - PARTENARIAT

Toute liberté est laissée à l'organisateur pour gérer des opérations de partenariat en fonction des accords particuliers qu'il pourrait être amené à passer. Toutefois, la FFE se réserve le droit d'obtenir elle-même des parrainages sur le plan national. Dans ce cas, un Cahier des Charges spécifique sera mis en place et l'organisateur devra approuver et intégrer les dispositions passées.

IX - ANNULATION DU CONCOURS/NON RESPECT DE LA CONVENTION

L'annulation de compétitions pose des problèmes de calendrier.

En cas de non respect de la convention, la FFE se réserve le droit d'annuler la compétition dans les huit jours qui la précèdent et/ou de ne pas renouveler la validation pour les années suivantes.

X - RESULTATS

L'affichage des résultats doit se faire au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve.

Les résultats de toutes les épreuves sont à saisir sur FFE CLUB SIF.

XI – DROITS D'EXPLOITATION

Selon les dispositions de l'article L.333-1 du code du sport, la FFE est propriétaire des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont elle délègue l'organisation. Les droits d'exploitation concernent l'exploitation commerciale des photographies et vidéos prises à l'occasion d'un événement.

Si l'organisateur envisage d'exploiter commercialement les photographies et vidéos prises par lui-même ou par un prestataire à l'occasion du ou des concours qui font l'objet de la présente convention, il s'engage à demander l'autorisation de la FFE préalablement à la manifestation.

La FFE s'engage à répondre à cette demande dans un délai de 10 jours.

--	--

Paraphes

L'Organisateur garantit également la FFE contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques, qui porteraient atteinte à l'utilisation paisible des photographies concernées.

XII – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Parties s'engagent à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un tel conflit. Le conflit d'intérêt est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Chacune des Parties s'engage à faire part à l'autre partie d'une situation de conflit d'intérêt qui pourrait impacter l'exécution de la présente convention.

XIII - ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

L'organisateur est responsable des reports, annulation ou suppression de l'événement en dehors des cas de force majeure définis ci-après.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels et/ou sportifs nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince. retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestre, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs. Défection substantielle des participants aux événements sportifs. Dans le cas où l'événement serait totalement ou partiellement annulé pour cause de force majeure, la FFE s'engage à honorer ses engagements.

XIV - RESPONSABILITÉ -ASSURANCE

L'organisateur répondra de toutes les conséquences dommageables matérielles et immatérielles directes ou indirectes causées à la FFE, de son fait lors du déroulement de l'événement, pour les dommages couverts dans la limite de ses couvertures d'assurances. La responsabilité de l'organisateur au titre du Contrat ne saurait être exposée au-delà d'un montant déterminé par sa compagnie d'assurance, préalablement porté à la connaissance de la FFE.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant sa responsabilité civile et exploitation pour les activités menées au titre du présent Contrat.

Le.....

Fait à Lamotte

--	--

Paraphes

Pour la Fédération
Xavier TIRANT
Responsable du service FFE Compétition

Pour l'Organisateur
.....
Responsable légal